

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2004 à Lyon)

Titre I

But et composition.

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Il est ici rappelé que:

- a) En application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
- b) En sa qualité de fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.
- c) De surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
 - celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion.
 - et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article I.2. – COMPOSITION :

Article I.2.1.- Membres :

La fédération est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Siège :

Les associations affiliées et les SCA ont leur siège sur le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées:

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur National aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la fédération.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur National aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à la fédération ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de la fédération.
Pour être admis au Conseil des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur National, il faut être :
 - Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix de la fédération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents de la fédération, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité Directeur National ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II Sur la licence

Article II – la licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

En sus des trois catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

Les activités ouvertes aux non licenciés sont les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération.

En outre, est ouverte aux non licenciés, l'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux, dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article III.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 12.1 des statuts l'assemblée générale de la fédération se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. – Catégorie « associations affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" .

Article III.1.3. – Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein de la fédération. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article III.1.4. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.6. – Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7.- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8.- Section :

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article III.1.9.- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration ou correspondance.

Article III.2 —COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL ET BUREAU .

Article III.2.1— COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL

Le Comité Directeur National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- b) Il élabore le règlement intérieur de la fédération et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- d) Il contrôle la gestion des organismes déconcentrés ainsi que l'activité des associations affiliées.
- e) Il gère les finances de la fédération et suit l'exécution du budget.
- f) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales.
- g) Il nomme les entraîneurs des équipes nationales, après avis du Directeur Technique National, et sur proposition des commissions compétentes.
- h) Il nomme les instructeurs fédéraux nationaux sur proposition des commissions compétentes.
- i) Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.
- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- k) Il décerne souverainement la qualité de centre fédéral aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la fédération ; il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par l'article 1.2.2° des statuts fédéraux.
- l) Il fixe les critères caractérisant les athlètes de haut niveau dont les disciplines ne sont pas reconnues comme telles par le ministère chargé des Sports.
- m) Il fait appliquer les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- n) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- o) Il décerne les médailles et récompenses sur proposition du bureau des médailles.
- p) Il agréé les candidatures des membres individuels de la fédération.
- q) Sur demande du Ministre chargé des Sports, il propose à ce dernier le médecin fédéral national.
- r) Il adopte le règlement médical, conformément aux statuts.

Article III.2.2. Candidature :

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège fédéral 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt deux) noms dont 3 (trois) remplaçant(es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix neuf) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 20^{ème} membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale au siège national.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège fédéral diffusera à tous les membres de la fédération, la liste des candidats.

Article III.2.3. — Droit de présence:

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place à tous les niveaux de sa déconcentration. Les agents rétribués de la fédération peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur National. Le Directeur Technique National assiste également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article III.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur National

Les membres du Comité Directeur National peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article III.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur National :

Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président de la fédération et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur National.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur National ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur National puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur National qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article III.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur National est désigné conformément à l'article 14 des statuts. Il gère les affaires courantes de la fédération. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur National.

Article III.3.1 — Le Président :

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur National ou du Bureau Directeur National.
- Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la fédération et de tous les licenciés.
- Il dirige les services administratifs par l'intermédiaire d'un directeur administratif auquel il délègue son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération.
- Il dirige la revue fédérale (dont il est directeur de publication), par l'intermédiaire d'un rédacteur en chef auquel il délègue son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de ladite revue.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs nationaux. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur National et du bureau directeur.
- Il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par l'article 1.1.2 des statuts fédéraux.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur National.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article III.3.2. — Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article III.3.3. — Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article III.3.4. — Le secrétaire général :

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur National et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs Nationaux, des bureaux directeurs nationaux et des assemblées générales nationales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il vérifie la compatibilité des statuts et règlements des OD avec ceux en vigueur au niveau national.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article III.3.5. — Le trésorier général :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau national.

Il assure la gestion des fonds et titres de la fédération.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur National et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de contrôler la gestion financière des Comités Régionaux et Interrégionaux. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la fédération ;
- de verser les subventions aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur National pour approbation par l'assemblée générale ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel .

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

TITRE IV Les activités

Article IV.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Article IV.1.1 — Création

Conformément à l'article 25 des statuts, les commissions sont créées par le Comité Directeur National qui peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Article IV.1.2 — Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions régionales et les organes régionaux déconcentrés.

Article IV.1.3 – Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur National ou d'une commission.

Article IV.1.4. — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission nationale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des commissions régionales ou interrégionales de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur président, vice-président et un suppléant.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions nationales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article IV.1.5. — Election

Les présidents de commission régionale ou interrégionale élisent, dans leur discipline, pour quatre ans et à l'occasion de l'assemblée générale élective de la fédération, le président de la commission nationale.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque président de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance.

Un président de commission régionale ou interrégionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son vice-président ou son suppléant ou par son homologue d'un autre comité régional ou interrégional.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions régionales ou interrégionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission nationale, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article IV.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale de la fédération.

Un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale, président de la commission régionale ou son vice-président ou son suppléant, ou encore son homologue d'un autre comité régional ou interrégional, assiste aux réunions.

Les réunions sont présidées par le président de la commission nationale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur National.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant de commission régionale dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité et en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1° des statuts.

Article IV.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article IV.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur National et pour information aux présidents des comités régionaux et interrégionaux.

Article IV.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur National. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur National* ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur National et des présidents régionaux et interrégionaux de la commission concernée intéressée qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité régional ou interrégional respectif.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités régionaux et interrégionaux qui ne dispose pas de délégué au sein de la commission.

Article IV.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur National qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales ou interrégionales, des ligues et/ou des comités départementaux, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent aux lieux et places de toute autre.

Article IV.1.11. — Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur National, sur proposition du trésorier général.

Article IV.1.12. — Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la fédération.

Ce budget est préparé au sein de la commission nationale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.1.13. — Les collèges fédéraux d'instructeurs.

Le règlement intérieur de chaque collège national est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur national sont nommés par le Comité Directeur National, sur proposition du président de la commission nationale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional ou interrégional sur proposition du président de la commission régionale ou interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article IV.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières.

Article IV.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Nationale.

La commission médicale a pour objet :

1. En application des dispositions prévues par le livre VI du code de la santé publique, d'élaborer le règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération et permettant de veiller à la santé des licenciés ne relevant pas du Médecin Fédéral National ; ledit règlement médical étant adopté par le Comité Directeur National.
2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au Ministre Chargé des Sports.
3. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.
4. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.
7. D'assurer sur demande du Comité Directeur National toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission nationale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens non-médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article IV.2.2. — La Commission Juridique Nationale.

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis la fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les activités fédérales pour lesquelles la fédération est agréée et délégataire.
- b) D'examiner tout litige opposant la fédération ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président national, la fédération et ses organes déconcentrés dans les procédures instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article IV.2.3. — La Commission Technique Nationale.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en oeuvre.

À ce titre la Commission Technique Nationale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

Article IV.2.4. — Les commissions sportives.

Article IV.2.4.1. – Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- Elles établissent, en concertation avec les juges et arbitres de leurs disciplines, les règlements des dites disciplines, qu'elles soumettent pour avis à la commission juridique et pour adoption au Comité Directeur National.
- Elles organisent et surveillent les programmes d'entraînement.
- En liaison avec le Directeur Technique National, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- En liaison avec le Directeur Technique National, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur National, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer des équipes nationales.
- Elles forment également les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission.
- Elles suivent l'évolution des techniques.
- Elles étudient de nouveaux équipements.
- Elles s'efforcent de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.

Article IV.2.4.2 - Compétitions :

a) Les commissions nationales :

En liaison avec le Directeur Technique National et le bureau des manifestations :

- elles contrôlent et dirigent les compétitions nationales et sélectionnent leurs représentants aux compétitions internationales ;
- elles organisent les compétitions internationales qui sont confiées à la FFESSM par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS);
- elles surveillent l'application des règlements nationaux et internationaux;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Les commissions interrégionales ou régionales, sous couvert de leur comité respectif :

- elles respectent les directives des commissions nationales;
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

c) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- elles favorisent les rencontres interclubs ;

- le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

d) Licences compétition :

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.2.4.3 — Le Bureau des clubs corporatifs.

Il est institué au sein de la fédération un bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur National et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par ledit comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé de:

- participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;
- d'étudier les questions et les problèmes posés par les clubs corporatifs ;
- la promotion, le développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;
- l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés ;
- rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur National et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;
- présenter, sur demande du Comité Directeur National, son rapport en assemblée générale.

Article IV.2.5 — Les commissions « culturelles ».

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.3. — Missions.

Lorsque des représentants de la fédération se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier général de la fédération en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la fédération ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE V. Organismes déconcentrés (OD)

V.1.— Administration et fonctionnement

Article V.1.1 – Statuts des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

1° - Aussi, les dispositions du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

ÿ Du vote par correspondance prévu par l'article 12.II.5° des statuts de la fédération que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.

ÿ Du scrutin de « liste majoritaire » tel qu'il est défini à l'article 14 des statuts de la fédération que les OD peuvent mettre en place s'ils le souhaitent mais auquel ils peuvent substituer le scrutin uninominal. (inutile car ces dispositions sont intégrées dans l'article 4 in fine des statuts)

ÿ Du dernier paragraphe de l'article 13 des statuts de la fédération.

ÿ Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la fédération. Ce nombre fixé à 20 (vingt) peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.

2° - En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :

ÿ le mot « *fédération* » contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par « *Comité Régional* » ou « *Comité Interrégional* » ou « *ligue* » ou « *Comité Départemental* »

ÿ l'expression « *Comité Directeur National* » est remplacée par « *Comité Directeur Régional* » ou « *Comité Directeur Interrégional* » ou « *Comité Directeur Départemental* »

ÿ toute mention du *Directeur Technique National* est remplacée par celle, selon le cas, du *Conseiller Technique Régional* ou *Conseiller Technique Départemental*.

ÿ L'expression « *commission nationale* » est remplacée, selon le cas, par « *commission régionale* » ou « *commission interrégionale* » ou « *commission départementale* ».

ÿ L'expression « *Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional* », figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des comités départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comités Régionaux, Interrégionaux ou ligues, par « *Les présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Départemental* ».

Article V.1.2. – Règlement intérieur des OD

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, les articles III.2.2 à III.2.5 du présent règlement intérieur doivent être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression « *Conseil des SCA* » par, selon le cas, « *Conseil Régional des SCA* » ou « *Conseil Départemental des SCA* ».

Article V.1.3. – Les règlements fédéraux

Article V.1.3.1. Les règlements disciplinaires

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. Les règlements sportifs

Les règlements sportifs adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. Le règlement médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la fédération s'impose à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.4. Contrôle de la fédération

Préalablement à leurs assemblées générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis à vis de leurs membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs assemblées générales.

Le secrétariat général peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par leurs assemblées générales dans le mois qui suit la dite adoption.

Article V.2 — Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des organismes déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales. Ils veillent à leur respect.

Article V.3. Dispositions communes aux organismes déconcentrés :

- 1) Pour la constitution ou le fonctionnement des organismes déconcentrés, les membres de la fédération tels décrits en l'article 1^{er} des statuts disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12 des statuts nationaux.
- 2) Les organismes déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
- 3) Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès verbaux des réunions de leur Comité Directeur

- 4) Les ressources financières des organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- 5) Les textes des règlements intérieurs des organismes fédéraux et leurs modifications éventuelles doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération avant d'être adoptés par leur assemblée générale.
- 6) Les organismes déconcentrés prennent en charge à leur niveau territorial l'organisation des compétitions et sélections.

Article V.4. - Dispositions particulières aux comités interrégionaux et régionaux :

- 1) Hormis le règlement du droit annuel d'affiliation ou d'agrément effectué directement au siège de la fédération, ces comités sont chargés de percevoir ce droit auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
- 2) Ces comités, organismes déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales (papier ou électroniques).
- 3) Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues par leurs soins, y compris les licences en leur version « papier » non retournées par leurs membres dans les délais impartis. Ils doivent également régler le montant des droits d'affiliation et d'agrément recouvrés au cours de l'exercice.
- 4) La comptabilité de ces comités est soumise au contrôle de la fédération.
- 5) Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.
- 6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), ils doivent aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- 7) Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des organismes déconcentrés et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure.
- 8) Ces comités doivent adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- 9) Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales fixée par le Comité Directeur National.
- 10) Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.
- 11) Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.
- 12) Les comités régionaux organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.
- 13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.
- 14) Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.
- 15) Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.
- 16) Ils contrôlent, sur leur territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article V.5. — Dispositions particulières aux ligues et comités départementaux :

1. Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité interrégional ou régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.
2. Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.
3. Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.
4. La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.
5. Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.
6. Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des Ligues et Comités Départementaux et l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.
7. Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

TITRE VI.

Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. – Membres affiliés et membres agréés.

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles de leurs membres et adhérents ; Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article VI.2. AFFILIATION

Article VI.2.1. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article VI.2.2. Obligations

Toute affiliation à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article VI.2.3. Modalités

La demande d'affiliation comporte :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- copie de la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association ;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;

- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association;
- le montant du droit annuel d'affiliation fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article VI.2.4. Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum d'adhérents licenciés en activité est fixé à 11.
- En outre, l'association devra fournir à son comité régional, dès la fin de la première année d'existence, un rapport d'activité. Le comité régional le transmettra au siège fédéral assorti de son avis.
- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du comité régional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article VI.2.5. Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un règlement intérieur signé du président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM).

Le président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours.

Ce règlement intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section.

Le président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

Un club omnisports ne peut demander plusieurs affiliations que pour des sections gérant des activités différentes. Dans ce cas, le dossier d'affiliation devra nécessairement comprendre une attestation du président du club omnisports certifiant le respect de cette condition.

Article VI.2.6. Publicité – Mention

Les associations affiliées à la FFESSM. doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux, la formule "*Affilié(e) à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins*" sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article VI.2.7. Licences

Toutes les licences version « papier » non retournées par les associations à leur Comité Régional ou Interrégional, au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, leur seront facturées au même prix que les licences remises à leurs membres et leur montant sera dû, même en cas de retour tardif des dites licences.

Article VI.3. Agrément

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées) désireux d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type disponible au siège national.

La SCA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte pourra se voir retirer son agrément.

Ils passeront contrat dans les termes de la dite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

Les représentants des SCA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts de la FFESSM et à l'article III.1.3 du présent règlement intérieur.

Article VI.4. Modalité de Paiement

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et « les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence, la fédération ristourne aux comités régionaux la somme leur revenant, intégrant la part destinée aux comités départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant de l'affiliation ou de l'agrément et celui des licences fédérales annuelles peuvent être relevés par décision de l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur National.

TITRE VII. Sur les bases fédérales

Article VII. Bases fédérales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de " base fédérale ", habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux ; l'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

Les critères d'agrément sont définis en un cahier des charges par un collège formé :

- β des membres du Comité Directeur National ;
- β des présidents des commissions nationales ou leurs représentants ;

L'examen de la demande et l'agrément sont effectués et délivrés par le Comité Directeur National.

TITRE VIII. Sur le Bureau des archives historiques fédérales

Article VIII. Bureau des archives historiques fédérales

Il est institué au sein de la fédération un bureau des archives historiques fédérales. Il se compose de deux membres du Conseil des Sages proposés par ledit conseil et d'une autre personnalité désignée par le Comité Directeur National.

Il est chargé de :

- Établir le suivi de la liste des ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- Rechercher, archiver et classer tous ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- Présenter chaque année en assemblée générale un rapport écrit assurant la traçabilité de ces archives d'une année sur l'autre ; en particulier, le bureau veillera à accorder une mention toute particulière aux pièces entrées ou sorties dans l'année.

TITRE IX.

Récompenses honorifiques

Article IX.1. — Droit de délivrance :

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux licenciés ou aux membres du personnel de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs.

Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

Article IX.2. — Droit de proposition :

Ces propositions sont faites par les Comités Interrégionaux, les Comités Régionaux, les Ligues et les Comités Départementaux, les commissions nationales, les membres du Comité Directeur National, le Directeur Technique National, les directeurs salariés de la fédération ou le Président de la FFESSM lui-même.

Article IX.3. — Bureau des médailles

Il est institué au sein de la fédération un bureau des médailles. Il se compose :

- de deux membres du Comité Directeur National ;
- du Directeur Technique National ;
- du directeur administratif et du développement ;
- d'un président de comité régional ;
- d'un représentant de club ;
- d'un représentant des commissions nationales ;
- d'un membre individuel de la FFESSM.

Le bureau des médailles est chargé de :

- l'examen des dossiers de candidature des médailles fédérales ;
- l'établissement de la liste des candidatures, pour approbation par le Comité Directeur National.
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire

Le bureau des médailles est aussi chargé de détecter, parmi les licenciés(es) de la fédération, les personnes susceptibles de recevoir une distinction honorifique autre que celles attribuées par la fédération : Médailles de la Jeunesse et des Sports, Ordre des Palmes Académiques, Ordre du Mérite Maritime, Ordre National du Mérite, Ordre National de la Légion d'Honneur etc...

Le bureau des médailles et récompenses se voit confier l'étude des dossiers et présente ses propositions au Comité Directeur National qui seul pourra les rendre exécutoires.

Article IX.4. — Récompenses :

Les récompenses sont les suivantes :

- médaille de bronze FFESSM ;
- médaille d'argent FFESSM ;
- médaille d'or de la FFESSM ;

L'ancienne médaille fédérale attribuée avant 1974 (dernier n° 117) est équivalente à la médaille d'or actuelle.

La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze.

La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 6 ans de la médaille d'argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser les sportifs ou, d'une manière plus générale, les personnalités plus particulièrement méritantes.

Article IX.5. — Dossiers :

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Article IX.6. — Récompenses spéciales :

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la fédération :

- plaque de la reconnaissance.

Article IX.7. — Remise des médailles

1° - Médailles de bronze ou d'argent : elles sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

2°- Médaille d'or : elle est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'assemblée générale nationale ou d'une manifestation nationale organisée par la commission de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

Article IX.8. — archives :

Les médailles et récompenses fédérales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège de la FFESSM .

TITRE X. Sur les sanctions

Article X. Sanctions

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent annexés au présent règlement intérieur dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

TITRE XI. Dispositions diverses

Article XI.1. — Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées nationales ou régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article XI.2. — obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article XI.3. — Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur National et présentés à la plus prochaine assemblée générale fédérale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article XI.4. — Auteur - oeuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute oeuvre mise à la disposition de la fédération pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article XI.5. — Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.
